

AUTORITE AERONAUTIQUE



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

*Le Directeur Général**The Director General*

Décision n° 000207 /D/CCAA/DNA/SDNA/SLPA du 13 AVR. 2009

**Fixant les conditions d'inscription à l'examen du Certificat de Sécurité et Sauvetage pour la session 2009/01**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 décembre 1944 ; et ratifiée par le CAMEROUN le 15 janvier 1960 ;
- Vu** la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2002/115 du 25 Avril 2002 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant Réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu** l'Arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu** l'Arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu** l'Arrêté n°00728/MINT du 07 juin 2005 portant délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage ;
- Vu** les nécessités de service ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Pour la session 2009/01 de l'examen au Certificat de Sécurité et Sauvetage, les conditions d'admission sont fixées comme suit :

A. Pour l'examen théorique :

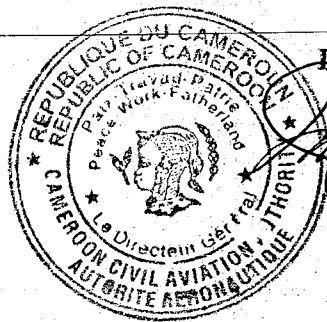
4

- i. Avoir suivi une formation acceptée par la CCAA, ou dans un centre de formation homologué ;
- ii. Remplir le formulaire de demande d'examen prescrit ;
- iii. Fournir la copie certifiée conforme d'une pièce d'identité réglementaire en état de validité ;
- iv. Fournir le reçu de paiement des droits d'inscription à l'examen théorique à hauteur de 25 000 (vingt-cinq mille) FCFA.

B. Pour l'examen pratique :

- i. Avoir réussi à l'épreuve théorique ;
- ii. Fournir la copie certifiée conforme d'un certificat médical de classe 2 (deux) délivré par un médecin agréé par la CCAA ;
- iii. Fournir le reçu de paiement des droits d'inscription à l'examen pratique à hauteur de 25 000 (vingt-cinq mille) FCFA.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur de la Navigation Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.



Le Directeur Général,

*Sama Juma Ignatius*  
SAMA JUMA Ignatius

**Ampliation :**

- DGA
- DAF
- CG
- Intéressé(s)
- Chrono